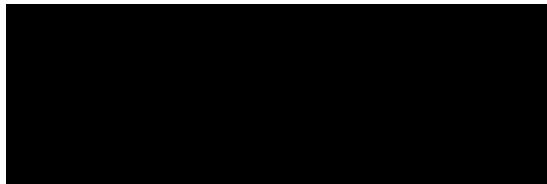


PAR COURRIEL

Québec, le 23 mai 2025



N/Réf. : AI2526-139

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française concernant son effectif

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 5 mai 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les renseignements accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

À titre de rappel, votre demande visait l'obtention des renseignements suivants pour les années financières 2019-2020 à 2023-2024 :

- 1) le nombre total d'employées et employés en poste pour chaque année complète;
- 2) le nombre d'employées et employés embauchés ou ajoutés à l'effectif par année;
- 3) la masse salariale totale annuelle, ventilée par catégorie d'emplois (professionnel, administratif, direction, etc.), y compris les salaires de base, les primes et les bonus versés;
- 4) la proportion de la masse salariale par rapport aux dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier.

Plusieurs éléments de votre demande se trouvent dans les rapports annuels de l'organisation. Nous vous invitons donc à les consulter sur le site Web de l'Office, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, à l'adresse suivante :

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/rapports/>.

Entre autres, on trouve dans les rapports le nombre total d'employées et employés à la section 3.1 (*Utilisation des ressources humaines*) et le nombre d'embauches à la section 4.4 (*Accès à l'égalité en emploi*).

Par ailleurs, en vertu de son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de document qui présente la ventilation demandée de la masse

Montréal
276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 1 888 873-6202
www.oqlf.gouv.qc.ca

Québec
750, boulevard Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9K4
Téléphone : 1 888 873-6202

salariale annuelle. Par contre, nous vous invitons à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, les [échelles de traitement en vigueur](#) dans la fonction publique. De plus, l'information concernant le montant total de la rémunération du personnel de l'Office est disponible en ligne dans les comptes publics, où se trouvent les crédits autorisés ainsi que les crédits utilisés pour la rémunération. Vous pouvez consulter les comptes publics des années financières [2019-2020](#), [2020-2021](#), [2021-2022](#), [2022-2023](#) et [2023-2024](#).

En ce qui a trait à la proportion de la masse salariale par rapport aux dépenses totales de l'organisme pour chaque exercice financier, l'Office ne détient pas de document qui présente cette donnée. Le montant des dépenses totales de l'Office est toutefois présenté dans le tableau *Chiffres clés* de la section 1.1 (*L'organisation en bref*) des rapports annuels.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Articles 1 et 13 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.